

Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55133

Gouvernement du Québec

Décret 96-2011, 16 février 2011

CONCERNANT l'approbation des politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de onze organismes autres que budgétaires relevant de la ministre de la Culture, des Communication et de la Condition féminine

ATTENDU QUE conformément à l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20) (ci-après désignée : la Loi), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi prévoit notamment que la politique de réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le Conseil des arts et des lettres du Québec, le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, le Musée d'Art contemporain de Montréal, le Musée de la Civilisation, le Musée national des beaux-arts du Québec, la Régie du cinéma, la Société de développement des entreprises culturelles, la Société de la Place des Arts de Montréal, la Société de télédiffusion du Québec ainsi que la Société du Grand Théâtre de Québec sont des organismes autres que budgétaire visés par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 5 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec a adopté le 4 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 17 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée d'Art contemporain de Montréal a adopté le 28 janvier 2011 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée de la Civilisation a adopté le 25 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 5 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le plus haut dirigeant de la Régie du cinéma a adopté le 5 octobre 2010 la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles a adopté le 24 septembre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal a adopté le 23 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec a adopté le 2 octobre 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société du Grand Théâtre de Québec a adopté le 26 août 2010 une résolution afin d'adopter la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le plus haut dirigeant ou les conseils d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec, de la Régie du cinéma, de la Société de développement des entreprises culturelles, de la Société de la Place des Arts de Montréal, de la Société de télédiffusion du Québec ainsi que de la Société du Grand Théâtre de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative approuvées par le plus haut dirigeant ou les conseils d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conseil des arts et des lettres du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec, de la Régie du cinéma, de la Société de développement des entreprises culturelles, de la Société

de la Place des Arts de Montréal, de la Société de télédiffusion du Québec ainsi que de la Société du Grand Théâtre de Québec, lesquelles sont portées en annexe à la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55134

Gouvernement du Québec

Décret 97-2011, 16 février 2011

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans et se répartissent notamment comme suit :

— deux personnes œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition spécialisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;